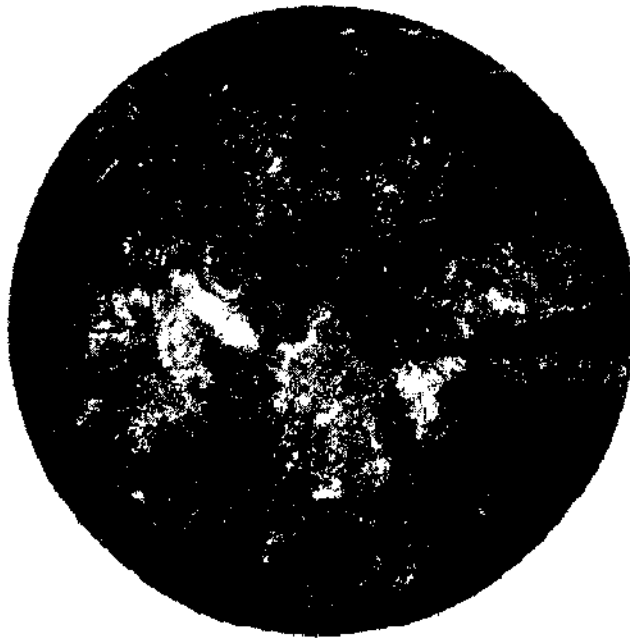


**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice



**ORDONNANCE N° 006/PR2002
PORTANT MODIFICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
LOI N°016/2001 DU 31 DECEMBRE
2001 PORTANT CODE FORESTIER
EN REPUBLIQUE GABONAISE**

Libreville, le 22 Août 2002

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

**REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail – Justice**

Visa du Président
du Conseil d'Etat
P.i.

Ordonnance n° 006/PR/2002
portant modification de certaines
dispositions de la loi n°016/2001 du
31 décembre 2001 portant Code
Forestier en République Gabonaise

**Le Président de la République,
Chef de l'État;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la
composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 008/02 du 18 juillet 2002 autorisant le
Président de la République, Chef de l'État, à légiférer
par voie d'ordonnance pendant l'intersession
parlementaire ;

Vu la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation
en matière des Eaux et Forêts ;

Vu la loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la Protection
et à l'Amélioration de l'Environnement ;

Vu la loi n° 016/2001 du 31 décembre 2001 portant
Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 00913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant
attributions et organisation du Ministère de
l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 47 et 52 de la Constitution, porte modification de certaines dispositions de la loi n° 016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise.

ARTICLE 2 : L'article 81 de la loi n° 016/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est modifié et se lit désormais comme suit :

« **Article 81 (nouveau)** : Il est créé et placé sous l'autorité du Président de la République, un organisme interministériel dénommé Conseil National des Parcs Nationaux ».

ARTICLE 3 : Il est ajouté six articles 81 a à 81 f ainsi libellés :

« **Article 81 a** : Le Conseil National des Parcs Nationaux est chargé de superviser la création, l'implantation géographique, la gestion des Parcs Nationaux y compris les activités d'ordre touristique et scientifique pouvant se déployer en leur sein.

Le Conseil National des Parcs Nationaux est consulté par le Gouvernement et donne son avis sur les questions relatives aux Parcs Nationaux ».

« **Article 81 b** : Tout Parc National est créé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Un Parc National est placé sous la gestion d'un Conservateur nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Etat. Celui-ci est assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions ».

« **Article 81 c** : Le Conseil National des Parcs Nationaux est composé des membres suivants :

- le Premier Ministre ou son représentant ;
- le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Planification ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Intérieur et des Collectivités Locales ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Mines, de l'Energie et du Pétrole ou son représentant ».

« **Article 81 d** : Le Conseil National des Parcs Nationaux peut consulter des spécialistes ou des chercheurs ayant une expertise avérée en rapport avec ses activités ».

« **Article 81 e** : L'administration du Conseil National des Parcs Nationaux est assurée par un Secrétariat Permanent.

Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Etat ».

« **Article 81 f** : L'organisation et le fonctionnement du Conseil National des Parcs Nationaux sont fixés par voie réglementaire »

« **ARTICLE 4** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 22 Août 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean François NTOUTOUME-EMANE

**Le Vice Premier Ministre, Ministre de l'Aménagement du
Territoire**

Emmanuel ONDO METHOGO

**Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la
Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection
de la Nature**

Émile DOUMBA

**Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances,
du Budget et de la Privatisation**

Paul TOUNGUI

**Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la
Décentralisation**

Général Idriss NGARI

**Le Ministre des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des
Ressources Hydrauliques**

Richard ONOUIET

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat

Jean MASSIMA

Le Ministre de la Défense Nationale

Ali BONGO

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation Technologique**

Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU